Bibliothèque et Archives nationales Québec

PAR COURRIEL
[redacted]

Montréal, le 24 octobre 2016

[redacted]

Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1273315

Chère consœur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel le 22 septembre 2016, laquelle vise à obtenir les informations suivantes :

> a) la date précise à partir de laquelle les plans d'assurance incendie datant de 1875, 1898 et 1913 et correspondant au secteur de la rue Saint-Vallier dans la ville de Québec, ont été disponibles au format papier pour consultation au sein de BAnQ;
>
> b) la date précise à partir de laquelle ces plans ont été mis en ligne sous format numérisé sur le site Internet de BAnQ; et
>
> c) si, à la connaissance de BAnQ, ces documents étaient disponibles pour consultation auprès d'un autre organisme avant la date à laquelle ces documents sont devenus accessibles à la consultation (physique et/ou électronique) au sein de BAnQ.

Après analyse, nous vous informons que nous croyons que les documents visés par votre demande se retrouvent dans trois atlas différents. À défaut de nous fournir plus de précisions concernant les plans en question, nous présumons qu'il s'agit des trois documents suivants :

1. **Chas. E. Goad, *Insurance plans of the city of Quebec, Canada*, July 1875, rev. 1879** [http://services.banq.qc.ca/sdx/cep/document.xsp?id=0003851870]

Cet atlas est conservé dans les locaux de BAnQ Québec, et ce, depuis le début du 20e siècle.

a) Ces plans sont disponibles en format papier pour consultation à BAnQ depuis le début du XXe siècle, mais nous n'avons pu retracer les informations nous permettant de vous indiquer la date exacte à partir de laquelle ces documents ont été disponibles au format papier pour consultation au sein de BAnQ.

b) Ces plans sont accessibles sur le site Internet de BAnQ, en format numérique, depuis 2007, mais nous n'avons pu retracer la date précise à partir de laquelle ces plans ont été mis en ligne sur le site Internet de BAnQ.

Grande Bibliothèque
475, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4
Téléphone : 514 873-1101
www.banq.qc.ca

2. **Chas. E. Goad, *Insurance plans of the city of Quebec, Canada*, 1898**
[http://services.banq.qc.ca/sdx/cep/document.xsp?id=0003028680]

Cet atlas ne fait pas partie des collections de BAnQ. En effet, celui-ci est conservé à la British Library.

a) De ce fait, la version papier dudit atlas n'est pas disponible à la consultation au sein de BAnQ.

b) Selon nos informations, ces plans seraient accessibles sur le site Internet de BAnQ, en format numérique, et ce, depuis le 23 novembre 2009.

3. **Chas. E. Goad, *Insurance plan of the city of Quebec*, Surveyed Nov. 1910. Revised to dec. 1916**
[http://services.banq.qc.ca/sdx/cep/document.xsp?id=0000174395]

BAnQ possède cet atlas depuis au moins 1991, lequel comprend quelques planches datées de 1913.

a) Ces plans sont disponibles en format papier pour consultation à BAnQ depuis au moins 1991, mais nous n'avons pu retracer les informations nous permettant de vous indiquer la date exacte.

b) Selon nos informations, ces plans seraient accessibles sur le site Internet de BAnQ, en format numérique, et ce, depuis le 8 août 2012.

En ce qui a trait à la troisième question c), mis à part l'atlas conservé à la British Library, nous n'avons pas les informations demandées.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,

Me Isabelle Laffrance, avocate

p.j. Avis de recours

c.c. Hélène Cadieux, directrice des services aux usagers et aux partenaires, BAnQ

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.